

svwr.ch

schweizerischer verband der
lehrkräfte für wirtschaft und recht



aspred.ch

Association Suisse des Professeurs
d'Economie et Droit

STATUTS

I. But

1. L'association suisse des professeurs d'économie et de droit (ASPRED) est une association au sens de l'article 60 et ss du code civil suisse.
2. L'association vise la formation scientifique et méthodologique de ses membres ainsi que la protection de leurs intérêts professionnels.

En particulier, pour atteindre ses objectifs, elle se sert de :

- conférences et cours - publications - visites d'entreprises ;
- la coopération avec d'autres organisations professionnelles.

II. Siège de l'association

3. Le siège de l'association se situe au domicile du président.

III. Adhésion

4. Les membres ordinaires qui peuvent faire partie de l'association sont :
 - a) les professeurs d'économie et de droit du secondaire II (lycées ou gymnases, écoles de commerce, écoles professionnelles) ;
 - b) les professeurs d'économie et en droit du tertiaire (universités, hautes écoles spécialisées, écoles supérieures) ;
 - c) les titulaires d'une formation certifiante pour l'enseignement de l'économie et du droit dans les écoles visées aux points a) et b), mais qui n'exercent pas cet enseignement ;
 - d) les personnes morales ou les autres organisations qui soutiennent les objectifs de l'association.
5. L'ASPRED est également l'association professionnelles des membres qui en parallèle appartiennent de la Société Suisse des Professeurs de l'Enseignement Secondaire SSEPS.
6. L'assemblée générale de l'ASPRED peut nommer comme membres honoraires celles et ceux qui ont rendu un service exceptionnel à l'association.
7. L'admission de nouveaux membres selon l'article 4, let. a à c, est décidée par le comité. Pour faire recours contre sa décision, il faut s'adresser à l'assemblée générale.

Les admissions et exclusions de membres selon l'article 4 let .d (personnes morales et organisations) sont décidées par l'assemblée générale.

8. La démission de l'association ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année comptable et doit être annoncée au comité par écrit. Le démissionnaire ne se libère pas de l'obligation de payer les cotisations dues.

IV. Organisation

9. L'exercice comptable commence le 1er août et se termine le 31 juillet.

10. Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision

11. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité.

Elle traite les thèmes suivants:

- a) acceptation du rapport annuel du comité, des comptes annuels et du rapport de révision;
- b) élection du président et des autres membres du comité;
- c) élection de l'organe de révision;
- d) fixation de la cotisation annuelle des membres;
- e) prise de position au sujet du programme d'activités;
- f) décisions sur les modifications des statuts;
- g) décisions sur toutes les questions qui ne sont pas expressément déléguées à d'autres organes, à la demande du comité ou des membres.

12. Les demande des membres faisant l'objet d'une décision de l'assemblée générale doivent être soumises au Président deux mois avant la réunion.

13. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

14. Lors de votations, c'est la majorité simple des membres présents qui emporte la décision.

15. Le comité exécutif se compose du président et de 3 à 7 autres membres.

16. Le comité exécutif se constitue lui-même.

17. Les membres du comité exécutif et l'organe de révision et le commissaire aux comptes sont élus pour une durée de quatre ans. La période durant laquelle un mandat est exécuté correspond à celle des législatives fédérales. La réélection est possible.

18. Le comité exécutif est responsable de la gestion de l'association, en particulier pour l'organisation des réunions, conférences et cours. Il est également responsable de la gestion administrative et de la représentation de l'association.

19. L'organe de révision examine les comptes annuels et présente un rapport à l'assemblée générale.

V. Dispositions finales

20. Les modifications des statuts peuvent être adoptées par l'assemblée générale à la demande du comité ou suite à l'exigence de 1/5 des membres de l'assemblée générale.
21. L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, à la majorité de 2/3 des suffrages. L'assemblée générale décide à la majorité simple de l'utilisation d'une éventuelle fortune excédentaire. Celle-ci doit être reversée à une organisation qui poursuit des objectifs similaires à l'ASPRED.

Ces statuts entrent en vigueur le 5 septembre 2013 et remplacent ceux du 9 novembre 1999 (sur la base des statuts de l'association suisse des enseignants du commerce SSEPS du 8 mai 1920).

En cas de doute, c'est la version originale en allemand qui fait foi.

Thoune, le 5 septembre 2013

Le président
Dr. Roland Kappeler
Winzerstr. 109, 8408 Winterthur

L'actuaire
Dr. Brigitte Marti

